

Affaire T-119/89

René Teissonnière contre Commission des Communautés européennes

« Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 14 décembre 1989 8

Sommaire de l'ordonnance

1. *Fonctionnaires — Recours — Intérêt à agir — Décision statuant sur des droits à pension virtuels*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
2. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Critères — Motivation de l'acte*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
3. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Acte préparatoire — Exclusion*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
4. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Délais — Caractère d'ordre public*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

1. S'il est exact qu'avant la mise à la retraite, événement futur incertain, les droits à pension sont des droits virtuels en cours de formation quotidienne, il est non moins évident qu'un acte administratif décidant qu'une période d'activité ne peut être prise en compte pour le calcul des annuités d'ancienneté, ou qu'une décision de refus de faire droit à une demande de bonification prévue par l'article 5 de l'annexe VIII du statut,

affecte immédiatement et directement la situation juridique de l'intéressé, même si cet acte ne doit recevoir exécution qu'ultérieurement. Le fonctionnaire possède donc, par principe, un intérêt légitime, né et actuel, à agir contre un tel acte.

2. Dans le cadre d'une discussion continuée entre une institution et un fonctionnaire,

ce dernier est fondé à ne considérer un échange de points de vue comme prise de position définitive de l'administration qu'au moment où il reçoit la première lettre de celle-ci fournissant une motivation de ladite prise de position. A ce moment seulement, il est tenu d'introduire une réclamation dans les délais prévus par le statut.

Une lettre adressée à un fonctionnaire ne revêt aucun caractère décisionnel dès lors, notamment, que son auteur a pris soin d'attirer expressément l'attention de l'intéressé sur le fait que les calculs de droits à pension qui lui sont communiqués le sont à titre indicatif et doivent encore faire l'objet d'une confirmation ultérieure.

3. Un recours est irrecevable lorsqu'il est dirigé contre un acte préparatoire, notamment contre un acte rentrant dans la catégorie des renseignements administratifs, car renvoyant à un acte de caractère décisionnel ultérieur ou n'émanant pas d'une autorité investie du pouvoir de nomination.
4. Les délais de réclamation et de recours fixés par les articles 90 et 91 du statut sont d'ordre public et ne sont pas à la disposition des parties ou du juge, dès lors qu'ils ont été institués en vue d'assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE (cinquième chambre)
14 décembre 1989 *

Dans l'affaire T-119/89,

René Teissonnière, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié à Dakar (Sénégal), représenté par M. Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e T. Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.